

Poliquin, Renée (BAPE)

De: Andre.Dufour@mffp.gouv.qc.ca
Envoyé: 1 mai 2015 16:38
À: Poliquin, Renée (BAPE)
Objet: Audience publique BAPE lac paul (documents personne ressource)

Bonjour Mme Poliquin,

En réponse à une question sur les plans de remise en production des sites miniers; Lors de mes recherches aujourd'hui dans les documents du MFFP, je n'ai pas retracé de politique ou guide de remise en production ou de directive de remise en production des sites miniers. Cet aspect est traité dans la loi des mines du MERN.

Quant au MFFP le seul document qui traite de cet aspect est lors de l'émission de permis d'intervention pour les sondages de gravières .

<http://mffp.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-permis-minieres.jsp>

Le RNI en fait également mention, sans toutefois présenté de demande sur les essences et les espèces à reboiser ou ensemercer.

21. Toute personne qui utilise ou aménage une sablière lors de la construction, de l'amélioration ou de l'entretien d'un chemin doit déboiser complètement la partie requise du site avant son utilisation, enlever et entasser la matière organique à plus de 20 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un habitat du poisson en vue de sa réutilisation et extraire les substances non consolidées dans la partie la plus éloignée de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Elle doit diriger les eaux de ruissellement vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Après l'utilisation de la sablière, elle doit amoindrir les pentes, libérer la surface du site des débris, déchets, pièces de machinerie ou autres encombrements et y réétendre la matière organique entassée.

Lorsque la sablière est située au sud du 52^e parallèle, elle doit, dans un délai de 2 ans à compter de la date de la fin de son utilisation, s'assurer de la régénération de cette aire en essences commerciales et s'assurer que le coefficient de distribution de cette régénération, établi conformément à l'article 90, est au moins égal à celui prévalant avant la coupe des essences sur cette superficie.

Elle doit de plus s'assurer, 8 ans après la fin de l'utilisation de cette aire, que ce coefficient est maintenu.

Lorsque la sablière est localisée au nord du 52^e parallèle, elle doit s'assurer de la régénération de cette aire en essences adaptées au site dès la fin de son utilisation.

La fin de l'utilisation d'une sablière visée au présent article correspond au 31 mars de l'année où le bail visé à l'article 140 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) n'est pas renouvelé ou cesse d'être en vigueur.

D. 498-96, a. 21.



André Dufour, Responsable aux opérations

Unité de gestion de Saguenay-Sud-et-Shipshaw
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
1100 rue bersimis
Chicoutimi (Québec) G7K 1A5

☎ 418 698-3660, poste 339

☎ 418 698-3665

Courriel : andre.dufour@mffp.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser aussitôt. Merci

➤ Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Si oui, pensez à l'imprimer recto-verso !